

Commune de Tramelan  
Canton de Berne

---

Aménagement du territoire

Modification mineure du plan de quartier  
ZPO 12 selon l'art. 122 OC

---

R E G L E M E N T   D E   Q U A R T I E R  
\* \* \* \* \*

Le plan de quartier comprend :

Le plan de quartier	no 1412/1
Le règlement de quartier	no 1412/2
Le plan spécial	no 1412/3
Le plan directeur (indicatif)	no 1412/4
Le plan comparant les deux états	no 1412/5

ATB - S.A.  
Ingénieurs-conseils SIA/ASIC  
2720 Tramelan

Dossier 1412  
Document no 2

Septembre 1996

Commune de Tramelan  
Canton de Berne

---

Aménagement du territoire

---

Modification du plan de zones  
et  
Plan de quartier de la zone  
artisanale et industrielle  
"Les Reussilles"

---

R E G L E M E N T   D E   Q U A R T I E R  
\* \* \* \* \*

Le plan de quartier comprend :

Le plan de quartier	no 1412/1
Le règlement de quartier	no 1412/2
Le plan spécial	no 1412/3
Le plan directeur (indicatif)	no 1412/4

ATB - S.A.  
Ingénieurs-conseils SIA/ASIC  
2720 Tramelan

Dossier 1412  
Document no 2

Mai 1991 |

Articles modifiés :

Art. 1 : Complément de dates

Art. 12 : L'équipement de détail remplacé par équipement général

Art. 1 Champ d'application

Le plan de quartier "zone AI-LES REUSSILLES" s'applique au périmètre indiqué en pointillé noir dans le plan no 1412-1 du 16.05.90 modifié le 12.09.96.

Art. 2 Rapport avec la réglementation fondamentale

Le règlement de construction et le plan de zones ratifié le 27 juin 1985 de la Municipalité de Tramelan sont applicables aux objets non réglés par le présent règlement de quartier.

Art. 3 Contenu du plan de quartier

Le plan de quartier règle :

- les alignements à respecter par rapport :
  - aux routes
  - à la ligne de chemin de fer
  
- les conduites d'eau potable (SEF)
- les zones réservées au trafic
- les espaces verts obligatoires
- les voies d'accès
- les arbres isolés à supprimer et à maintenir
- les équipements de détail et général

Art. 4 Utilisation

<sup>1</sup> Le secteur contenu dans le plan de quartier est réservé à la construction de bâtiments artisanaux et industriels. Les logements de services pour le personnel lié à la bonne marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient garanties.

Art. 8 Couverture des toits

La couverture des toits ne peut se faire qu'avec des matériaux non réfléchissants et de couleurs brune, noire ou rouge-tuile. Les revêtements naturels en herbe/gazon sont autorisés.

Art. 9 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10.00 m' pour l'ensemble du secteur (hauteur au faite).

La hauteur de faite se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (art. 97 OC) et le point le plus haut du toit.

Les cheminées, bouches d'aération et autres installations de ce genre n'étant pas prises en compte.

Art. 10 Protection contre le bruit

Les émissions de bruit d'une entreprise seront limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, de l'exploitation et économiquement supportable.

Les imissions dues à l'installation en cause ne dépasseront pas les valeurs de planification.

Le degré de sensibilité (D.S) III est applicable pour tout le secteur.

Art. 11 Degré d'utilisation

A l'intérieur des zones de construction, la surface bâtie (bâtiments principaux et annexes) doit atteindre au minimum 20 % de la surface de la parcelle après déduction des espaces verts obligatoires ou/et des surfaces destinées au stationnement et 60% au maximum.

Art. 12 Equipement

<sup>1</sup> L'accès à la zone de construction faisant partie de l'équipement ~~de détail~~ est fixé dans le plan de quartier général

<sup>2</sup>Sont interdites les entreprises industrielles et artisanales qui pourraient gravement compromettre un séjour agréable et sain dans les zones voisines.

<sup>3</sup>Les stations d'élevage et d'engraissement sont interdites.

Art. 5     Distance entre bâtiments

La distance entre deux bâtiments principaux construits sur le même bien-fonds doit être égale au minimum à 6 m'.

Les bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à l'entreposage ne doivent respecter entre eux aucune distance.

Art. 6     Forme architecturale des bâtiments

<sup>1</sup>Les constructions sont à concevoir comme un ensemble architectural et doivent être en harmonie les unes avec les autres et avec le voisinage direct.

<sup>2</sup>Le caractère architectural de l'ensemble des Reussilles doit être pris en considération dans le choix des matériaux et des couleurs.

<sup>3</sup>Toutes les couleurs des façades devront être figurées sur les plans lors de la demande en permis de construire.

Art. 7     Forme des toits

La construction de toits plats n'est autorisée que pour des constructions en annexe aux bâtiments principaux et ne dépassant pas une surface de 55 m<sup>2</sup>.

Toutes les autres constructions, bâtiments principaux et annexes non contiguës, doivent être munies d'un toit avec pans (sheds interdits) dont la pente minimum est fixée à 12° (env. 21 %).

<sup>2</sup> Les nouvelles conduites d'eau du SEF faisant partie de l'équipement général sont fixées dans le plan de quartier.

<sup>3</sup> Le nombre requis de places de stationnement pour les voitures de tourisme et les deux-roues se calcule selon les articles 50 ss OC.

Les places de stationnement pour les voitures du personnel des entreprises et des visiteurs seront réalisées en nombre suffisant sur le terrain même de chaque entreprise.

Les voies d'accès sont fixées au plan de quartier. Toutes modifications de ces voies d'accès devront être soumises aux propriétaires des routes voisines.

Art. 13      Eaux usées, eaux claires

Les quantités d'eaux usées ou claires à évacuer sont à limiter en fonction de la capacité d'évacuation du réseau existant.

Les bâtiments sont à implanter de manière à éviter les refoulements par le réseau.

Art. 14      Aménagement des abords

<sup>1</sup> Un plan d'aménagement des abords sera joint à la demande de permis (art. 14 al. 1d DPC).

Le plan fixera :

- les surfaces de stationnement avec leurs affectations respectives
- les surfaces en dur et surfaces vertes
- les ouvrages tels que clôtures, barrières, enseignes
- les plantations prévues dans les surfaces vertes ou de manière isolée sur la parcelle (essences et position à respecter selon les visibilitées requises par la LCER)

<sup>2</sup> Tous les matériaux ou matières, objets et équipements pouvant altérer l'harmonie du site devront être éliminés ou abrités dans des locaux ou installations idoines.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale des travaux publics (art. 100 OC).

Art. 16 Modification du règlement et du plan

Des modifications mineures peuvent être apportées au règlement et plan de quartier conformément à la procédure prévue à l'art. 122 OC.

## INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

### Procédure de participation (art. 58 LC)

Publication dans la feuille officielle du : 05.05.90  
Dépôt public du plan du : 14.05.90 au : 28.05.90  
Séance d'information du : 16.05.90

Examen préalable (art. 59 LC et 118 OC) du : 26.04.91

Publication dans la feuille officielle du : 28 + 31 août 1991

Dépôt public du plan du 28.08.91 au : 30.09.91

Oppositions liquidées : ----

Oppositions non-liquidées : ----

Réserve de droits : ----

Décidé par le Conseil municipal le : 20.08.91

Décidé par le Conseil Général le : 28.10.91

Décidé par le Corps électoral le : 08.12.91

par oui : 1'844 contre 505 non

Au nom du Conseil Général

Au nom du Conseil municipal

Le Président

La Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Le Secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Tramelan, le 20 décembre 1991

Le Secrétaire municipal

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES  
TRAVAUX PUBLICS le 11 mars 1992

# INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Procédure ( art. 122 OC )

Information aux propriétaires (publication) : du 13.11 au 13.12.1996

Oppositions liquidées : Pas d'oppositions

Oppositions non-liquidées : Néant

Réserve de droits : Néant

Décidé par le Conseil municipal le : 29.10.1996

Au nom du Conseil municipal

Le Président

La Secrétaire



[Signature]

[Signature]

Le Secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Tramelan, le \_\_\_\_\_

Le Secrétaire municipal

[Signature]

**APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES  
ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE.**

APPROUVE par l'Office des affaires  
communales et de l'organisation du  
territoire le:..... 07 MARS 1997

[Signature]

COMMUNE DE TRAMELAN

CANTON DE BERNE

Aménagement du territoire

**MODIFICATION MINEURE DU PLAN DE QUARTIER**

**ZPO 12 SELON L'ART. 122 OC**

Parcelles N° 2002 et 2695 (anciennes)

Parcelles N° 1976, 1998, 1999 et 2000 (nouvelles)

**Situation 1 : 500**

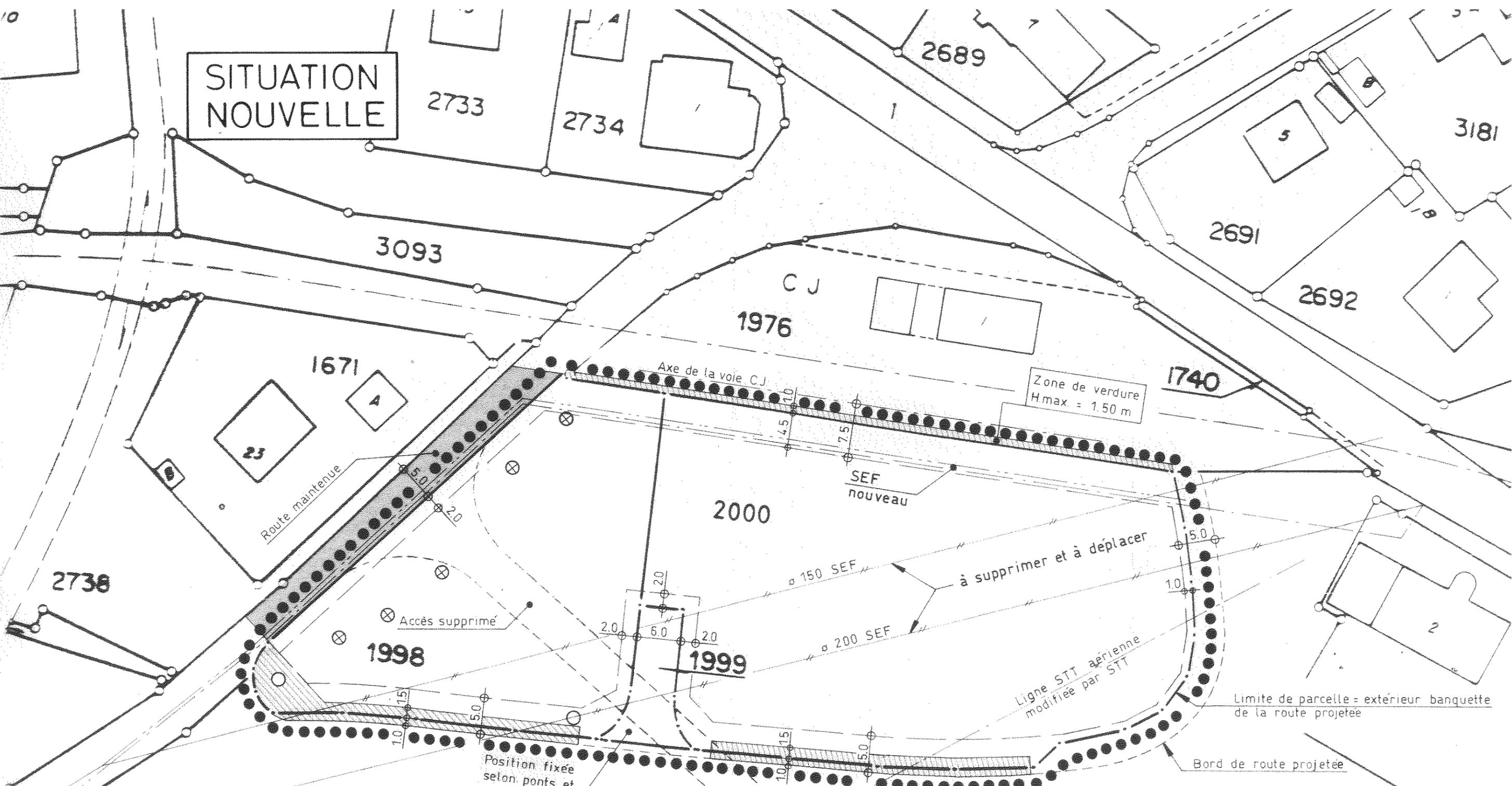
(comparaison des deux états)

**ATB** SOCIETE ANONYME  
INGENIEURS-CONSEILS SIA-ASIC  
PROMENADE 22 2720 TRAMELAN  
TEL 032 / 97 59 77 FAX 032 / 97 67 65

DOSSIER No : 1412 PLAN No : 1412/5  
FORMAT : 29.7 x 105 cm

MODIF.	PROJ.	DESS.	CONT.	DATE
	R.E.	R.D.	R.E.	12.09.96

**SITUATION NOUVELLE**



**LEGENDE**

- Périimètre du P.Q.
- Alignement (art. 90 LC)
- Accès à la zone (équipement général)
- Végétation existante maintenue ou végétation projetée
- ⊗ Végétation à supprimer si nécessaire
- ▨ Zone de verdure obligatoire
- - - - - Conduites SEF, nouveau tracé

Bureau technique  
**G. GFELLER**  
 Ing. dipl. EPF/SIA  
 Géomètre officiel  
 2610 ST-IMIER